

UNION AUDIT TUNISIE

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

INSCRITE A L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE TUNISIE



اتحاد المراجعة التونسي

شركة خبرة في المحاسبة

مرسمة بهيئة الخبراء المحاسبين بالبلاد التونسية

Société Tunisienne du Gazoduc Trans-tunisien

« SOTUGAT »

**RAPPORT SUR LES PROCEDURES
DE CONTROLE INTERNE**

Exercice 2019



Tunis le, 29 avril 2020

Messieurs les membres du conseil d'administration de la SOTUGAT

Objet: Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019

Messieurs,

Dans le cadre de nos travaux de commissariat aux comptes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, nous avons examiné les procédures comptables et le système de contrôle interne au sein de la SOTUGAT.

Cet examen a été effectué pour évaluer la fiabilité des enregistrements comptables et de l'information financière dans le but de déterminer la nature et l'étendue des travaux nécessaires à l'expression de notre opinion sur vos comptes annuels.

Il ne met donc pas nécessairement en évidence toutes les faiblesses qu'une étude spécifique pourrait éventuellement révéler. Il a permis, cependant, de déceler un certain nombre de points nécessitant des améliorations, qui font l'objet du présent rapport.

L'existence de points forts dans les procédures en vigueur, constitutifs de situations normales, n'ont pas à figurer dans notre rapport nécessairement critique.

Les recommandations formulées ci-après sont justifiées par nos propres observations et par les réponses données à nos questions par les responsables de la SOTUGAT.

Les recommandations présentées dans le présent rapport sont classées par chapitre par souci d'homogénéité, et non par ordre d'importance.

Veuillez agréer, Messieurs les administrateurs, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le commissaire aux comptes

UNION AUDIT TUNISIE

Abdellatif ABBES



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Présentation de la société tunisienne du gazoduc Trans-tunisien | 4 |
| I-Suivi des recommandations antérieures | 6 |
| 1- Organisation générale | 6 |
| 2- Gestion de la comptabilité – finances | 9 |
| 3- Affaires techniques..... | 11 |
| 4- Affaires juridiques..... | 20 |
| 5- Affaires administratives..... | 22 |
| II-Les nouvelles recommandations..... | 23 |
| 1- Affaires techniques..... | 23 |
| 2- Affaires juridiques..... | 29 |
| 3- Affaires administratives..... | 30 |

Présentation de la société tunisienne du gazoduc Trans-tunisien

1- La Société Tunisienne du Gazoduc transtunisien (**SOTUGAT**) est une société anonyme de droit tunisien constituée en juin 1980 en application de l'article 2 de l'accord Etat tunisien-ENI du 25 octobre 1977. Elle appartient au groupe ETAP.

SOTUGAT a pour objet la propriété, l'acquisition et l'exploitation du Gazoduc Transtunisien, en conformité des clauses et conditions de l'accord conclus à Tunis le 25 octobre 1977 entre l'Etat tunisien et l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI), approuvé par la loi n°77-76 du 7 décembre 1977 et l'accord du 6 mars 1991 entre l'Etat tunisien, l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) et la SNAM, ratifié par la loi n°91-36 du 8 juin 1991 et celui du 2 juillet 2019 entre l'Etat tunisien, l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) et la Transtunisian Pipeline Company (TTPC) approuvé par la loi n°2019-63 du 01 août 2019.

2-TTPC transfère à SOTUGAT la propriété des installations réalisées aux conditions prévues à l'article 5 des Accords :

- paiement par SOTUGAT d'un montant égal à 1% du coût des installations cédées ;
- conclusion entre SOTUGAT et TTPC d'un contrat exclusif de transport au profit de TTPC ;
- les 99% du coût des installations cédées sont considérés comme un prépaiement de tarif de transport effectué par TTPC , remboursable par SOTUGAT à TTPC dans le seul cas où le transport serait intentionnellement interrompu ou réduit par SOTUGAT ou l'Etat tunisien (cas hypothétique).

3- En sa qualité de propriétaire du Gazoduc, SOTUGAT assure le transport du gaz qui lui est livré à la frontière tuniso-algérienne par TTPC. Elle est le transporteur du gaz vis à vis de cette dernière et à ce titre TTPC paie à SOTUGAT **un tarif de transport** composé des facteurs suivants :

- les frais de fonctionnement annuels de SOTUGAT et les charges annuelles correspondants aux paiements effectués par SOTUGAT à SERGAZ.
- une rémunération du 1% investi (comme marge dont bénéficie SOTUGAT en sa qualité de transporteur du gaz pour le compte de TTPC).
- un montant déterminé de manière à amortir l'investissement pendant la durée du transport. Une part égale à 99% de ce montant est déduite du tarif, étant donné que les 99% du coût du gazoduc cédé par TTPC à SOTUGAT sont considérés comme un prépaiement de tarif effectué par TTPC.

4- La société de service SERGAZ, constituée en application de l'Article 7 des Accords, assure la conduite technique, l'entretien et la maintenance du gazoduc pour le compte de SOTUGAT et à ce titre lui facture ses charges d'exploitation.

5- Le 6 juin 1990, un contrat a été établi entre SOTUGAT et SCOGAT par lequel SCOGAT a pris bail de SOTUGAT (qui est propriétaire) des terrains sis à Tunis (Centre Urbain Nord) sur lesquels elle a édifié un immeuble à usage de bureaux et de sièges sociaux du groupe des sociétés du Gazoduc Transtunsien (SOTUGAT, SCOGAT et SERGAZ).

Ce contrat de bail est consenti et accepté moyennant :

- L'acquisition par le bailleur de la propriété du bâtiment à la fin du bail sans contrepartie de quelque nature que ce soit.
- Le paiement d'un loyer annuel de un (1) dinar.

6-Le capital de la SOTUGAT s'élève à 200 000 Dinars tunisiens, divisé en 20 000 actions de 10 TND chacune. Il se présente au 31/12/2019 comme suit :

| Actionnaires | Nombre d'actions | Part dans le capital |
|-------------------|------------------|----------------------|
| ETAP | 19 952 | 99,76% |
| STEG | 20 | 0,10% |
| ETAT | 20 | 0,10% |
| M. Fayçal HAFIANE | 2 | 0,01% |
| Mme. Hela ACHOUR | 2 | 0,01% |
| Mme. Raja DRIDI | 2 | 0,01% |
| M. Akram TARHOUNI | 2 | 0,01% |
| TOTAL | 20 000 | 100% |

7-Régime fiscal : La SOTUGAT est exonérée de tous impôts, directs et indirects, taxes et charges de toute nature, fiscales ou parafiscales, présents et futurs, y compris toute éventuelle future contribution exceptionnelle ou structurelle ou conjoncturelle, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), toute charge pour la mise à disposition de la capacité totale de transport, les droits de douane frappant toutes les importations et les exportations notamment de tous les équipements, machines, moyens de transport de personnes ou de marchandises, matériaux, pièces de rechange, nécessaires, directement ou indirectement, pour la construction, le renforcement, la mise en service, l'exploitation et la gestion du Gazoduc ainsi que des canalisations et installations annexes relevant de TMPC. Il est entendu toutefois que ces exonérations ne concernent pas les taxes représentant des prestations de services publics.

**Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019**

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|--|---------|-----------------|---|
| I-Suivi des recommandations antérieures | | | |
| 1- Organisation générale | | | |
| <p>1.1 Continuité d'exploitation de la société La SOTUGAT a pour objet la propriété et l'exploitation du gazoduc Transtunisien conformément aux conditions portées au niveau de l'accord conclu en Tunisie entre l'Etat tunisien et le groupe italien des hydrocarbures (ENI) approuvé par la loi 77-76 du 7 décembre 1977 et l'accord du 6 mars 1991 conclu entre l'Etat tunisien, l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) et la SNAM approuvé par la loi numéro 91-36 du 8 juin 1991. Les dits accords prévoient une durée contractuelle de transport du gaz égale à 25 ans qui expirent fin septembre 2019.</p> | | | <p>En date du 02 Juillet 2019, un nouvel accord d'une durée contractuelle de 10 ans, avec effet juridique à partir du 1^{er} Octobre 2019, a été conclu entre l'Etat tunisien d'une part et les sociétés ENI et TTPC d'autre part. Il a été approuvé par la loi n° 2019-63 du 1^{er} aout 2019.</p> |

Société Tunisienne du Gazoduc Transnisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|---|---|---|---|
| <p>1.2 Approbation de l'organigramme Cette recommandation a été suivie d'effet. En effet, le nouvel organigramme qui a été approuvé par le conseil d'administration, a été transféré le 14 février 2020 au Ministre de l'Energie, des Mines et de la Transition énergétique pour approbation.</p> <p>L'activité de la société nécessite un effectif réduit. De ce fait, nous avons remarqué que des postes figurant dans cet organigramme sont actuellement vacants. Ils ont été prévus dans l'effet de suivre l'évolution de carrière du personnel.</p> | | | |
| <p>1.3 Veiller au respect des délais légaux pour l'envoi des documents aux autorités compétentes A- La loi N° 2008-3 du 29 janvier 2008 portant organisation de la cour des comptes :</p> <p>L'article 22 (nouveau) de cette loi prévoit que les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques tels que déterminés en vertu de la législation en vigueur</p> | <p>Non-respect de la réglementation en vigueur.</p> | <p>Nous recommandons de veiller au respect des délais légaux pour l'envoi des documents aux autorités concernées.</p> | <p>Les délais légaux sont respectés à compter de la date à partir de laquelle on informe le ministère de tutelle (délai des 10j +30j) La date de l'assemblée est le 25 juin, donc le 30 juin ne pourra en aucun cas être respecté. La SOTUGAT veillera au respect des délais prévus par ledit décret.</p> |

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|---|---|--|---|
| <p>doivent adresser à la cour des comptes, dans le mois de leur adoption par l'organe délibérant et au plus tard le 30 juin de chaque année, les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les états financiers ✓ les rapports des réviseurs des comptes et les contrôleurs d'Etat ✓ les PV des conseils d'administration et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires <p>La SOTUGAT a, toutefois, envoyé ces documents le 30 Décembre 2019, enregistrant ainsi un retard égal à 6 mois.</p> <p>B- Les mêmes documents ont été envoyés à la même date aux instances prévues par le décret 2002-2197 du 07 octobre 2002, accusant ainsi un retard par rapport aux délais fixés par ledit décret.</p> | | | |
| <p>1.4 Mise à jour des fiches de postes Lors de nos travaux d'audit, nous avons remarqué que la société n'a pas encore mis à jour les fiches de postes qui définissent les tâches et responsabilités de chaque poste.</p> | <p>- Responsabilités non définies. - Risque de confusion de tâches</p> | <p>Nous recommandons de mettre à jour les fiches de postes et de les diffuser au sein de la SOTUGAT.</p> | <p>Une mise à jour des fiches de postes va être faite suite à la mise à jour de l'organigramme de la société.</p> |

**Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019**

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|---|---------|-----------------|---|
| 2- Gestion de la comptabilité – finances | | | |
| <p>2.1 <u>Séparation entre les services comptables et financiers</u> Le service financier cumule effectivement les tâches relatives aux affaires financières et les travaux comptables. Cette situation est expliquée par l'effectif réduit du personnel (l'effectif de la société est 5) et le volume réduit des travaux. Néanmoins, nous avons vérifié que cette insuffisance de contrôle interne est atténuée par les travaux de contrôle de toutes les opérations financières qui sont effectués par le contrôleur de gestion et qui pourraient constituer des contrôles compensatoires.</p> | | | <p>La taille de la société ne permet pas la séparation des services. En plus le nouveau projet prévoit une organisation qui évite cette incompatibilité</p> |
| <p>2.2 <u>Améliorer la tenue des livres comptables légaux</u> Notre remarque se rapporte à la tenue manuellement des livres cotés et paraphés. Cette recommandation a été suivie d'effet. En effet, des livres cotés et paraphés sont tenus par la société.</p> | | | <p>Recommandation appliquée</p> |

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|---|---------|-----------------|------------------------|
| <p>De plus, cette obligation n'est plus exigée actuellement, puisqu'elle a été supprimée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement. Selon l'article 34 de cette loi, les livres comptables et la balance des comptes peuvent être tenus dans des supports informatiques. Dans ce cas, les dispositions du 2^{ème} paragraphe de l'article 11 de la loi n°96-112 du 30/12/1996 relative au système comptable des entreprises ne s'appliquent pas (ce paragraphe traite de la tenue des livres cotés et paraphés)</p> | | | |

**Société Tunisienne du Gazoduc Transunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019**

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|--|--|--|---|
| 3- Affaires techniques | | | |
| <p>3.1 Le transfert de propriété : La SOTUGAT n'a pas encore entamé les procédures du 11^{ème} transfert de propriété (le dernier transfert) à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La vérification de la réception technique sans aucune réserve des installations et l'information du conseil d'administration de l'opération de transfert, - La certification des coûts du transfert, - La signature d'une convention de transfert entre SOTUGAT et TTPC après achèvement de toutes les procédures légales. <p>Dans ce cadre, nous avons remarqué ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'existence d'un retard considérable puisque ledit transfert a été programmé au niveau du budget d'investissement de l'année 2017, et - Le dépassement de la date du 30 Septembre 2019 date limite de la réalisation du 11^{ème} transfert (date d'expiration des accords conclus à Tunis le 25 | <p>Non-respect des dispositions et des délais contractuels</p> | <p>Nous recommandons à la SOTUGAT de veiller au respect des délais contractuels et des procédures en vigueur en matière de transfert de propriété.</p> | <p>1. SCOGAT par sa lettre référencée 65/2019 en date du 09/05/2019 a informé SOTUGAT et TTPC que certains projets sont prêts à être transférés selon une situation arrêtée au 31/12/2018. SOTUGAT a demandé à SCOGAT, qui a accepté, l'ajout de certains projets réalisés depuis plus de deux ans (conformément à la procédure de transfert en vigueur) et de lui transmettre les montants y relatifs et le nombre des lignes y afférents nécessaire pour la préparation du cahier des charges pour la sélection d'un cabinet d'audit pour la mission de certification des coûts et ceci, par l'émission d'une nouvelle lettre à adresser à SOTUGAT et TTPC. De plus, SOTUGAT a jugé qu'il est</p> |

Société Tunisienne du Gazoduc Transninsulaire « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|--|--------------------------------|--|---|
| <p>octobre 1977 entre l'Etat tunisien et ENI approuvé par la loi n°77-76 du 7 décembre 1977 et celui du 6 mars 1991 entre l'Etat tunisien, ENI et la SNAM approuvé par la loi n°91-36 du 8 juin 1991).</p> | | | <p>aussi opportun de reporter ce transfert afin d'inclure la totalité (et non pas partiellement) du projet relatif au renouvellement des Conventions de Servitude de Passage GTT1 et qui sont à ce jour en cours.</p> <p>Il est à préciser aussi, qu'un projet d'investissement n'est prêt à être transféré qu'après la comptabilisation et le paiement de la dernière facture relative à l'investissement par SCOGAT. Pour certains projets réalisés depuis 2015, les réserves n'ont été levées que courant Décembre 2019.</p> <p>2. Concernant le dépassement des délais de transfert, SOTUGAT fera de sorte à ce le 11^{ème} Transfert soit rémunéré et amorti le long de la période restante (à partir de la date de transfert) du nouvel Accord.</p> |
| <p>3.2 Renouvellement des conventions de servitude :</p> | <p>Retard dans l'opération</p> | <p>Il y a lieu de poursuivre les efforts entamés pour le</p> | <p>1. En application des dispositions prévues dans le Contrat de Service en</p> |

**Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019**

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|--|--|--|---|
| <p>Les activités de renouvellement des conventions de servitude du GTT1 se poursuivent dans les cinq Gouvernorats traversés par le Gazoduc en étroite collaboration avec les avocats conseils de SERGAZ.</p> <p>Les travaux d'audit des procédures de suivi des conventions de servitude nous amènent à formuler la remarque suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un retard au niveau du renouvellement des conventions de servitude, puisqu'à la date du 31 décembre 2019, les conventions établies et signées sont au nombre de 3 353 sur un total de 3 716 conventions actualisées. | <p>renouvellement des conventions de servitudes et par conséquent un retard dans la réalisation du 11^{ème} transfert de propriété.</p> | <p>renouvellement des conventions de servitude dans les plus brefs délais.</p> | <p>vigueur, SERGAZ est chargée de la gestion et du renouvellement des servitudes de Passage GTT1.</p> <p>2. SOTUGAT est entrain de suivre toutes les démarches entreprises par SERGAZ afin que ce renouvellement soit clôturé dans les plus brefs délais.</p> |
| <p>3.3 Améliorer les procédures de suivi des installations techniques</p> <p>L'audit des procédures de suivi des installations et équipements propriété de la SOTUGAT nous a permis de constater l'existence d'un retard dans l'opération de régularisation de la situation des lots de ferrailles qui existent au niveau des différentes stations. Il y a lieu de signaler que l'administration générale de la douane a demandé à la SOTUGAT de présenter un état détaillé de ces déchets tout en</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Suivi non approprié des équipements qui sont la propriété de la société. - Dégradation de la valeur des déchets en cas de non régularisation de la situation. | <p>Nous recommandons à la société de poursuivre les efforts pour la régularisation de cette situation.</p> | <p>1. En date du 29/04/2019, deux réunions ont été tenues auprès du Ministère de Tutelle avec les Représentants de la Direction Générale des Industries Manufacturières (D.G.I.M), SOTUGAT, la société « El Fouladh », CETIME et la Direction Générale des Douanes concernant la cession, à titre gracieux, des lots de</p> |

**Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019**

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|---|---|---|---|
| <p>précisant les références des dossiers d'importation et en présentant un rapport du Centre technique des industries mécaniques et électriques et de payer les impôts et taxes après finalisation des procédures de commerce extérieur et de change en vue de la régularisation de la situation de ces déchets.</p> <p>Le CETIME a présenté son rapport en date du 30 juin 2016 dans lequel ces déchets de ferrailles sont évalués à 1.013.423 dinars.</p> <p>Il y a lieu de préciser également que la douane a procédé à l'enlèvement d'une partie de ces déchets en 2011, la société a établi des PV en la matière sans procéder à l'identification de la valeur ou de la nature de ces déchets pour les supprimer de la comptabilité.</p> | | | <p>ferrailles entreposés dans les stations de compression.</p> <p>2. Il a été convenu d'un commun accord que la cession se ferait de SOTUGAT à la Douane qui céderait à son tour les lots à « El fouladh ».</p> <p>3. une visite à la station d'El Haouaria avec les représentants de « El Fouladh » a été effectuée le 03/05/2019 pour évaluer l'état et établir les démarches et définir les zones de découpage de ces ferrailles pour leurs enlèvements.</p> <p>4. Depuis cette date, SOTUGAT n'a pas reçu aucune réponse pour entamer l'opération de cession.</p> |
| <p>3.4 Améliorer le suivi du budget SERGAZ</p> <p>L'article 10 de l'avenant au contrat de service conclu entre SOTUGAT et SERGAZ qui date du 15 Février 1995 prévoit que la SERGAZ, au plus tard le 31 Octobre de chaque année, établit son budget relatif aux dépenses d'exploitation du gazoduc (SI) ainsi qu'un état des moyens et équipements en sa possession ou qu'elle doit acheter, nécessaire à la</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de l'avenant au contrat de service conclu entre SOTUGAT et SERGAZ qui date du 15 Février 1995. - La non réalisation de certaines | <p>Nous recommandons d'améliorer le suivi du budget SERGAZ.</p> | <p>1. Suite aux relances de SOTUGAT et les discussions tenues avec SERGAZ, le projet du BUDGET SERGAZ a été transmis le 20/11/2019.</p> <p>2. SOTUGAT fera en sorte que dorénavant le projet de BUDGET SERGAZ serait expressément</p> |

**Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019**

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|---|--|-----------------|---|
| <p>conduite technique du Gazoduc, avec un plan d'amortissement (S2) pour l'année suivante et le soumet à l'approbation de la société propriétaire du gazoduc (la SOTUGAT).</p> <p>Il est à signaler que la SOTUGAT a reçu le projet du budget SERGAZ pour l'année 2020 le 20 Novembre 2019, dépassant ainsi les délais prévus au niveau dudit contrat.</p> <p>De plus, le même article prévoit qu'à la fin de chaque année le montant des frais d'exploitation effectivement soutenus par SERGAZ pour l'exécution des clauses stipulées dans le présent Contrat (S1), sera calculé à nouveau sur la base des réalisations effectives. Si le montant calculé à nouveau présente un écart supérieur à 10% par rapport au montant provisoire (S1), le nouveau montant ne pourra être considéré comme définitif qu'après approbation de la société Propriétaire du Gazoduc (la SOTUGAT).</p> <p>Nos travaux d'audit nous ont permis de relever l'existence d'un écart qui dépasse les 10%. Ce dernier est illustré par le tableau suivant :</p> | <p>prestations prévues dans le budget.</p> | | <p>approuvé par écrit.</p> <p>3. Quant à l'écart négatif de 21% pour la réalisation du BUDGET SERGAZ pour l'année 2019, SOTUGAT a envoyé une lettre à SERGAZ lui demandant une réponse écrite dûment détaillée justifiant cet écart.</p> <p>Une réponse nous a été parvenue le 28 avril 2020.</p> |

Société Tunisienne du Gazoduc Transnisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société | | | | | | | | |
|---|--|---|--|----------------|--------------|-------------------------|-------------------|-----------------|--|--|--|
| <table border="1"> <tr> <td>Le montant des prestations d'entretien et de conduite technique des GTT1 et GTT2 prévues pour l'année 2019</td> <td align="right">76 745 160,000</td> </tr> <tr> <td>Le montant des prestations d'entretien et de conduite technique des GTT1 et GTT2 réalisées pour l'année 2019</td> <td align="right">60 656 049,839</td> </tr> <tr> <td>Ecart</td> <td align="right">- 16 089 110,161</td> </tr> <tr> <td>Ecart en %</td> <td align="right">- 20,96%</td> </tr> </table> <p>Il est à signaler également que la SOTUGAT n'a pas encore approuvé le montant des frais d'exploitation effectivement soutenus par SERGAZ au cours de l'année 2019. Par conséquent, le budget de la SERGAZ est considéré comme étant provisoire.</p> | Le montant des prestations d'entretien et de conduite technique des GTT1 et GTT2 prévues pour l'année 2019 | 76 745 160,000 | Le montant des prestations d'entretien et de conduite technique des GTT1 et GTT2 réalisées pour l'année 2019 | 60 656 049,839 | Ecart | - 16 089 110,161 | Ecart en % | - 20,96% | | | |
| Le montant des prestations d'entretien et de conduite technique des GTT1 et GTT2 prévues pour l'année 2019 | 76 745 160,000 | | | | | | | | | | |
| Le montant des prestations d'entretien et de conduite technique des GTT1 et GTT2 réalisées pour l'année 2019 | 60 656 049,839 | | | | | | | | | | |
| Ecart | - 16 089 110,161 | | | | | | | | | | |
| Ecart en % | - 20,96% | | | | | | | | | | |
| <p>3.5 Améliorer les procédures de facturation L'article 10 de l'avenant au contrat de service conclu entre la SOTUGAT et la SERGAZ qui date du 15 Février 1995 prévoit que les dépenses S1, S2, et S3 prévues au niveau du budget prévisionnel de la SERGAZ sont facturées à la SOTUGAT mensuellement à travers 12 factures d'égal montant</p> | <p>Non-respect de la convention de service conclue le 15/2/1995</p> | <p>Nous recommandons d'améliorer la procédure de facturation.</p> | <p>SERGAZ a justifié sa non-conformité au 12 mensualités, par le fait qu'elle possède une liquidité élevée dû à un écart entre les réalisations et le budget prévisionnel au cours du premier trimestre de l'exercice.</p> | | | | | | | | |

Société Tunisienne du Gazoduc Transninsulaire « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|---|---------|-----------------|--|
| <p>et que le rapprochement avec les réalisations et la régularisation doivent intervenir en fin d'année.</p> <p>Nous avons remarqué lors de notre intervention, la SOTUGAT n'a pas facturé les prestations SERGAZ relatives aux mois d'août et d'octobre 2019 et ce, après la réception d'une correspondance de cette dernière selon laquelle elle ne va pas procéder à la facturation.</p> <p>Par conséquent, cette procédure n'a pas été respectée au cours de l'exercice 2019.</p> | | | |
| <p><u>3.6 Etudier davantage la révision des contrats d'assurance</u></p> <p>Cette recommandation a été suivie d'effet à partir du 1^{er} Janvier 2020.</p> | | | <p>Recommandation appliquée, en effet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Contrats d'Assurances Gazoduc ont été renouvelés à partir du 1^{er} Janvier 2020 et pour une période triennale. 2. Concernant la section « Bris des Machines », le contrat prévoit une limite de garantie de 50 millions de dollars US par sinistre et par événement (la somme assurée doit couvrir le coût de remise en état neuf |

**Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019**

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|--------------|---------|-----------------|--|
| | | | <p>au moment du sinistre, c'est-à-dire au prix en cours, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage, et des impôts y compris les taxes douanières, d'un bien neuf égal, ou équivalent en caractéristiques, prestations et rendements). Une amélioration a été apportée à cette section étant donné que la franchise a été revue en baisse passant ainsi de 600 000 USD à 150 000 USD.</p> <p>3. Concernant la section «Incendie», la somme assurée correspond à la valeur des risques (la valeur des Risques a été estimée à 190 MUSD selon l'analyse des risques effectués courant 2019). Une amélioration a été apportée à cette section étant donné que la franchise a été revue en baisse passant ainsi de 1 000 000 USD à 250 000 USD.</p> <p>4. Une amélioration de La section «Terrorisme» qui est désormais devenue la section «Terrorisme & Sabotage» qui dorénavant couvrirait</p> |

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »

Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|--|---------|-----------------|---|
| <p>3.7 <u>Apurer les écarts d'inventaire</u> Cette recommandation a été suivie d'effet.</p> | | | <p>en plus tous les sinistres liés au SABOTAGE du Gazoduc. Recommandation appliquée.</p> |

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|--|--|--|--|
| 4- Affaires juridiques | | | |
| <p><u>4.1 Régulariser la situation foncière des terrains de la SOTUGAT</u> Cette recommandation a été partiellement suivie d'effet. En effet, la SOTUGAT a obtenu en 2018 les titres de propriété du terrain sur lequel a été construit le siège social et des terrains relatifs au 9^{ème} Transfert de propriété réalisé durant l'année 2011 et ce, pour un montant égal à 1.956.801 dinars. Cependant, elle n'a pas encore obtenu les titres fonciers de certains terrains, qui sont encore, au nom de la SCOGAT. Les dossiers correspondants ont été remis à l'Office National de la Propriété Foncière des régions concernées et sont en cours de traitement. Ces terrains se détaillent ainsi :</p> | <p>Cette situation présente une ambiguïté dans la situation foncière</p> | <p>Il y a lieu de poursuivre les efforts entamés pour la régularisation du dossier foncier des terrains de la SOTUGAT.</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. En application des conditions prévues dans le contrat de service, SERGAZ est chargée pour le compte de SOTUGAT de la régularisation de la situation des terrains après leurs transferts de propriété. 2. Dans le cadre des efforts fournis par SERGAZ, le dossier de régularisation auprès des CPF de Nabeul 1 déposé le 27/04/2005 a été trouvé. 3. Suite à la réunion tenue par l'avocat de SERGAZ le 11/02/2020 avec les services compétents de la CPF de Nabeul 1, les motifs du rejet de la procédure de cession et un complément de documents à fournir par SOTUGAT, TTPC et SCOGAT. 4. SOTUGAT est entrain de rassembler ces documents. |

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019

| Observations | | Risques | Recommandations | Réponses de la société | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--------------------|------------------------|-----------------|------------------------|--------------|--------------------|--------------------|-------------|-----------------------------------|------------|-----------------------|-----------|--|------------|----------------------|-----------|--|------------|-----------------------|----------|--|------------|-----------------------|--------|--------------------------------------|------------|-----------------------|--------|---|------------|------------------------|--------|--|--|--|
| <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Dénomination</th> <th align="center">Date d'acquisition</th> <th align="center">Superficie achetée</th> <th align="center">Gouvernorat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Station de compression de fériana</td> <td align="center">30/07/1979</td> <td align="center">87 648 m²</td> <td align="center">Kasserine</td> </tr> <tr> <td>Piste d'accès au poste de coupure N°1 de Sbeitla</td> <td align="center">19/11/1981</td> <td align="center">9 200 m²</td> <td align="center">Kasserine</td> </tr> <tr> <td>Station de compression de Sbhkha (PC2)</td> <td align="center">31/08/1979</td> <td align="center">98 410 m²</td> <td align="center">Kairouan</td> </tr> <tr> <td>Station de compression de Birbourgha (PC3)</td> <td align="center">25/05/1983</td> <td align="center">50 000 m²</td> <td align="center">Nabeul</td> </tr> <tr> <td>Poste de coupure de Birbourgha (PC3)</td> <td align="center">30/07/1979</td> <td align="center">21 829 m²</td> <td align="center">Nabeul</td> </tr> <tr> <td>Station de compression d'el Haouaria (route d'accès avec servitude) (Terminal arrivé, Station de compression, logement et TMPC)</td> <td align="center">02/05/1979</td> <td align="center">378 400 m²</td> <td align="center">Nabeul</td> </tr> </tbody> </table> | | | | | Dénomination | Date d'acquisition | Superficie achetée | Gouvernorat | Station de compression de fériana | 30/07/1979 | 87 648 m ² | Kasserine | Piste d'accès au poste de coupure N°1 de Sbeitla | 19/11/1981 | 9 200 m ² | Kasserine | Station de compression de Sbhkha (PC2) | 31/08/1979 | 98 410 m ² | Kairouan | Station de compression de Birbourgha (PC3) | 25/05/1983 | 50 000 m ² | Nabeul | Poste de coupure de Birbourgha (PC3) | 30/07/1979 | 21 829 m ² | Nabeul | Station de compression d'el Haouaria (route d'accès avec servitude) (Terminal arrivé, Station de compression, logement et TMPC) | 02/05/1979 | 378 400 m ² | Nabeul | | | |
| Dénomination | Date d'acquisition | Superficie achetée | Gouvernorat | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Station de compression de fériana | 30/07/1979 | 87 648 m ² | Kasserine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Piste d'accès au poste de coupure N°1 de Sbeitla | 19/11/1981 | 9 200 m ² | Kasserine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Station de compression de Sbhkha (PC2) | 31/08/1979 | 98 410 m ² | Kairouan | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Station de compression de Birbourgha (PC3) | 25/05/1983 | 50 000 m ² | Nabeul | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Poste de coupure de Birbourgha (PC3) | 30/07/1979 | 21 829 m ² | Nabeul | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Station de compression d'el Haouaria (route d'accès avec servitude) (Terminal arrivé, Station de compression, logement et TMPC) | 02/05/1979 | 378 400 m ² | Nabeul | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|--|---|---|--|
| 5- Affaires administratives | | | |
| <p>5.1 Améliorer les procédures de gestion des congés annuels : Lors de notre vérification des procédures de gestion des congés annuels, nous avons remarqué la non-conformité à l'article 22 de la convention d'établissement qui prévoit que « le congé annuel peut être fractionné mais l'une des fractions doit au moins être égale à la moitié du congé annuel, le restant du congé peut être fractionné sous réserve de l'autorisation du supérieur hiérarchique sans nuire à la bonne marche du travail »</p> | <p>Non-respect de la convention d'établissement</p> | <p>Nous recommandons d'améliorer la gestion des congés annuels</p> | <p>La Société veille au respect de la convention d'établissement. Cependant, le nombre réduit du personnel ne permet pas de se conformer littéralement aux exigences de cet article.</p> |
| <p>5.2 Le programme de formation : Nous avons remarqué lors de nos travaux d'audit que la société ne procède pas à l'établissement d'un programme de formation annuelle en vue d'encadrer en permanence ses employés pour compléter et améliorer leurs connaissances générales, techniques et technologiques en vue de les préparer à évoluer et d'acquérir de nouvelles compétences et capacités, et ce contrairement à l'article 51 de la convention d'établissement.</p> | <p>- Non-respect de l'article 51 de la convention d'établissement - Non recensement des besoins essentiels de formation.</p> | <p>Nous recommandons de veiller au respect de l'article 51 de la convention d'établissement et de préparer un programme de formation adapté aux besoins du personnel de la SOTUGAT.</p> | <p>La société va procéder à l'établissement d'un plan de formation conformément à la convention d'établissement. Toutefois, les actions de formation pour l'année 2019 ont touché tous le personnel de la Sotugat.</p> |

**Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019**

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|---|--|---|--|
| II-Les nouvelles recommandations | | | |
| 1- Affaires techniques | | | |
| <p>1.1 <u>Etablir un inventaire physique des Installations Techniques</u> Nos travaux d'audit nous ont permis de remarquer que la société SOTUGAT n'a pas procédé à l'inventaire physique des installations techniques au 31/12/2019.</p> | <p>non-conformité aux dispositions de l'article 17 de la loi 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises.</p> | <p>Nous recommandons à la SOTUGAT de procéder à l'inventaire physique des installations techniques chaque année et de le rapprocher à la comptabilité et de justifier les éventuels écarts.</p> | <p>Les Inventaires des Immobilisations SOTUGAT pour les années 2019 seront effectués courant 2020.</p> |
| <p>1.2 <u>La détermination de la quantité du Gaz de remplissage du Gazoduc GTTI</u> D'après le premier rapport de certification du coût de revient des équipements transférés, le coût d'acquisition du gaz de remplissage du Gazoduc GTTI avant sa mise en service a été incorporé dans le prix de revient du premier transfert de propriété conclu entre SOTUGAT et TTPC. Par conséquent, en date du 30 septembre 2019, date</p> | <p>Le défaut de la détermination quantitative du gaz de remplissage du Gazoduc GTTI.</p> | <p>Nous recommandons à la SOTUGAT d'établir un accord avec la TTPC pour la détermination physique du gaz de remplissage du Gazoduc GTTI.</p> | <p>1. SOTUGAT a procédé par ses propres moyens à la détermination des quantités nécessaires aux opérations de remplissage effectuées en Mai et Juin 1983 pour la mise en service du Gazoduc GTTI. 2. La reconstitution du Gaz de remplissage du gazoduc GTTI fait partie des discussions tenues avec TTPC dans le cadre du</p> |

**Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019**

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|---|--------------------------------|---|---|
| <p>d'expiration des deux accords, la société TTPC doit procéder à la détermination quantitative du gaz de remplissage du Gazoduc GTT1.</p> <p>Il est à préciser que, les discussions entre les sociétés SOTUGAT et TTPC pour la reconstitution quantitative du gaz de remplissage du Gazoduc GTT1 sont encore en cours à fin de la signaler dans le nouveau contrat de transport SOTUGAT/TTPC.</p> | | | renouvellement du Contrat de Transport. |
| <p><u>1.3 L'établissement d'un plan préliminaire des investissements sur le Gazoduc</u></p> <p>Le nouvel accord pour la gestion du Gazoduc Transtunisien, dans l'annexe B Investissement objet de transfert de propriété, prévoit que : « Dans les meilleurs délais à partir de la date de signature de l'accord, un groupe de travail sera constitué avec l'objectif de rédiger, d'ici octobre 2019, un plan préliminaire des Investissements sur le Gazoduc. Le groupe de travail sera composé de représentants de SOTUGAT et de TTPC, avec la collaboration de SCOGAT et de SERGAZ. Ce plan devra, entre autres, indiquer les principales</p> | Non-respect des délais légaux. | Nous recommandons à la SOTUGAT avec la collaboration de TTPC, SCOGAT et de SERGAZ d'établir un plan préliminaire des Investissements sur le Gazoduc avec le strict respect des listes de projets mentionnés dans le tableau figurant au niveau de l'annexe B du nouvel accord ratifié par la loi 2019-63 du 01 août 2019. | <p>1. Une commission a été créée et composée par les représentants de SOTUGAT et TTPC et en collaboration avec SERGAZ et SCOGAT pour la définition et la rédaction d'un plan préliminaire des Investissements.</p> <p>2. le groupe de travail de SOTUGAT a été renforcé par Monsieur le Chef de Cabinet de Monsieur le Ministre de l'Industrie et des PME ainsi que de Monsieur le Président Directeur Général de l'ETAP.</p> <p>3. Cette commission a entamé ses</p> |

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|---|---|---|--|
| <p>lignes d'intervention pour garantir la sécurité du transport et l'efficacité du Gazoduc ».</p> <p>Il est à signaler que, le groupe de travail cité ci-dessus n'a pas encore établi un plan préliminaire des investissements sur le Gazoduc indiquant les principales lignes d'intervention pour garantir la sécurité du transport et l'efficacité du Gazoduc.</p> | | | <p>travaux et s'est réuni trois fois (le 30 Octobre 2019, le 20 Novembre 2019 et le 28 Janvier 2020).</p> <p>4. Les travaux de la Commission ont été pour le moment suspendu (situation dû à la formation du nouveau Gouvernement et à la limitation de déplacement imposé aux représentants de TTPC suite à la pandémie COVI-19 qui sévit tout particulièrement en Italie).</p> |
| <p>1.4 Le suivi physique des restes de construction</p> <p>Lors de notre visite à la Station de Korba, nous avons remarqué l'existence de restes de construction.</p> <p>La société SERGAZ ne détient ni un état de suivi des dits restes de constructions ni une procédure relative à leur conservation. De plus, cette dernière ne procède pas à leur inventaire au 31 Décembre de chaque année et ne communique pas l'état des dits restes de constructions à la société SOTUGAT.</p> | <p>Cette situation prive la SOTUGAT d'avoir un suivi physique des restes de construction.</p> | <p>Nous recommandons à la SOTUGAT de procéder à l'inventaire physique des restes de construction et d'établir un état de suivi de consommation des dits restes de construction.</p> | <p>La SOTUGAT effectuera l'inventaire physique du reste de Construction.</p> |

**Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019**

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|---|--|---|--|
| <p>1.5 La reconstitution du Stock propriétaire à leurs niveaux maximums</p> <p>Le paragraphe 3 de l'article 6 du Contrat de service conclu entre SOTUGAT et SERGAZ prévoit que : «Pour répondre à ses obligations SERGAZ : s'occupera de la gestion des entrepôts du matériel de réserve et des pièces de rechange fournies par les sociétés propriétaires du Gazoduc, tout en reconstituant les réserves au nom et pour le compte de ladite société, et avec son approbation de façon à assurer le maintien du même degré de fiabilité du Gazoduc ».</p> <p>Dans ce cadre, une réunion entre les sociétés SOTUGAT et SERGAZ s'est tenue le 25 Décembre 2018 pour établir un accord pour la gestion du stock rossignol et ce, suite à la réalisation des projets de mise à niveau des installations des deux gazoducs.</p> <p>Durant ladite réunion, SOTUGAT et SERGAZ ont convenu la démarche pour le rétablissement extraordinaire du stock des pièces de rechange propriétaire dans le but de fournir à SOTUGAT le montant global arrêté au 31/12/2018 et évalué sur la</p> | <p>Le non-respect du paragraphe 3 de l'article 6 du Contrat de service conclu entre SOTUGAT et SERGAZ.</p> | <p>Nous recommandons à la SOTUGAT de veiller au respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 du Contrat de service conclu entre SOTUGAT et SERGAZ.</p> | <p>1. Conformément aux conditions prévues dans le nouvel Accord de 2019, la reconstitution extraordinaire du stock initial, en cohérence avec l'état actuel du gazoduc avec comme objectif de doter le système de transport des pièces adéquates aux futures nécessités opérationnelles, sera considéré comme un Investissement.</p> <p>2. Une commission serait créée entre les représentants de SOTUGAT, TTPC, SERGAZ et SCOGAT qui entamerait ces travaux une fois que plan préliminaire serait défini</p> <p>3. Sur la base des résultats des travaux de la commission, et que cet écart soit valorisé, SOTUGAT demandera à SERGAZ le remboursement du montant dû.</p> |

**Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019**

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|---|--|---|--|
| <p>base des prix moyens pondérés (PMP), nécessaire pour reporter le stock disponible de tous les articles du stock propriétaire à leurs niveaux maximums.</p> <p>Il est à signaler que jusqu'à cette date SERGAZ n'a pas encore arrêté et remboursé le montant nécessaire pour reporter le stock disponible de tous les articles du stock propriétaire à leurs niveaux maximums et ce, après avoir obtenu le consentement des Sociétés Propriétaires du Gazoduc (SOTUGAT) et celui de TTPC.</p> | | | |
| <p><u>1.6 Améliorer l'état d'inventaire du stock : Assainissement du stock Propriétaire</u></p> <p>Lors des comptages d'assainissement du stock du propriétaire, l'opération d'identification du stock obsolète a été matérialisée par la mise du dit stock dans des caisses en bois de tous les articles obsolètes identifiés</p> <p>En examinant les listes des articles obsolètes envoyées par SERGAZ, nous avons relevé l'absence de certains détails tel que :</p> | <p>Stock rossignol non identifiable et non quantifiable.</p> | <p>Nous recommandons à la SOTUGAT de veiller à l'amélioration de l'état de l'inventaire du stock rossignol.</p> | <p>1. Un état a été transmis par SERGAZ concernant l'assainissement et le retrait physique d'un 3^{ème} lot composé de 2918 Articles.</p> <p>2. SOTUGAT a demandé à SERGAZ un complément et une mise à jour du listing transmis avant d'autoriser le retrait physique de ce lot.</p> |

**Société Tunisienne du Gazoduc Transninsulaire « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019**

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|--|---------|-----------------|------------------------|
| <p>a) L'équipement ou partie d'installation réformée, b) Le fournisseur, c) Le prix moyen unitaire pondéré, et d) La valeur en DT.</p> <p>De plus, ces listes doivent être tous dûment signées par le directeur des services techniques et d'exploitation au sein de SERGAZ avec une opposition de signature de SOTUGAT autorisant leurs déclassements.</p> | | | |

Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »

Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|---|--|---|---|
| 2- Affaires juridiques | | | |
| <p>2.1 Etablir de nouvelles conventions et accords</p> <p>Selon les dispositions de l'article 14 du nouvel accord pour la gestion du Gazoduc Transtunisien : « Toutes les conventions et accords, pris en applications des Accords 1977 et 1991 qui expirent le 30 septembre 2019, continueront à produire leurs effets pendant une période de 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord (31 Mars 2020) ».</p> <p>Il est à signaler que, les nouvelles conventions nécessaires à l'application du dudit accord ne sont pas encore établies.</p> | <p>Non-respect des dispositions de l'article 14 du nouvel accord pour la gestion du Gazoduc Transtunisien.</p> | <p>Nous recommandons à la SOTUGAT de veiller au respect des dispositions dudit article.</p> | <p>1. Les contrats les plus importants à renouveler sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Contrat de Transport SOTUGAT/TTPC, - Le Contrat de Service SOTUGAT/SERGAZ, - La procédure de partage du gaz sur le Gazoduc, - La Convention de Servitude SOTUGAT/TMPC. <p>2. Un projet du Contrat de Transport a été transmis par TTPC à SOTUGAT le 28 Janvier 2020.</p> <p>Toutefois, des échanges d'emails est toujours en cours et suite au non-respect du délai mentionné dans le nouvel accord à cause de la pandémie mondiale les différents intervenants se sont mis d'accord sur la continuité d'effet des anciens contrats.</p> |

**Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT »
Rapport sur les procédures de contrôle interne de l'exercice 2019**

| Observations | Risques | Recommandations | Réponses de la société |
|--|--|--|---|
| 3- Affaires administratives | | | |
| <p><u>3.1 Etablir une liste des fournisseurs</u> Nous avons constaté que la société ne possède pas un répertoire des fournisseurs qui indique le nom, l'adresses, le numéro de téléphone, matricule fiscale, activité et les observations.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas profiter des meilleures conditions d'achat disponibles. - Difficulté à communiquer avec certains fournisseurs. | Nous recommandons à la SOTUGAT d'établir une liste des fournisseurs. | La société va établir une liste des fournisseurs pour ses achats spécifiques. |